

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 26 mai 1949, à 14 heures 30.SOMMAIRE

- Projet de pacte international des droits de l'homme
(E/803, E/CN.4/212, E/CN.4/266, E/CN.4/219) (suite):
- Articles 9 (suite), 10 et 11.

PRESENTS

<u>Présidente:</u>	Mme ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres:</u>	M. SHANN	Australie
	M. LEBEAU	Belgique
	M. SAGUES	Chili
	M. P.C. CHANG	Chine
	M. SOERENSEN	Danemark
	M. LOUFI	Egypte
	M. CASSIN	France
	M. GARCIA BAUER	Guatemala
	Mme MEHTA	Inde
	M. ENTEZAM	Iran
	M. AZKOUL	Liban
	M. INGLES	Philippines
	M. KOLAVENKO	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	Mlle BOWIE	Royaume-Uni
	M. FONTAINA	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau F-852, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Consultants d'organisations non gouvernementales:

Catégorie A:

Mlle SENDER	Fédération américaine du travail
Mlle STEWART	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

Catégorie B:

Mme VERGARA	Union catholique internationale de service social
M. NOLDE)	Comité des églises pour les affaires internationales
M. STEINER)	
M. MOSKOWITZ	Comité de coordination d'organisations juives, chargé des consultations avec le Conseil économique et social
M. FRIEDMAN	Conseil consultatif d'organisations juives
Mlle SCHAEFER	Union internationale des ligues fémi- nines catholiques
M. PERLZWEIG	Congrès juif mondial
Mme AMERMAN	Alliance universelle des unions chréti- ennes de jeunes gens

Secrétariat:

M. HUMPEREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. LAWSON	Secrétaire de la Commission

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (E/800, E/CN.4/212, E/CN.4/266, E/CN.4/219) (suite).

Article 6 (suite)

La PRESIDENTE donne lecture à la Commission d'une lettre par laquelle le Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions sociales demande au Secrétariat de l'Organisation mondiale de la santé de présenter ses commentaires sur le texte de l'article 6.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ayant fait observer qu'il s'était opposé à ce qu'on réfère l'article à l'Organisation mondiale de la santé, la PRESIDENTE annonce que les membres de la Commission ne seront nullement tenus d'accepter le point de vue de cette organisation.

Sous cette réserve, le texte de la lettre est approuvé.

Article 9 (suite)

LA PRESIDENTE passe ensuite à l'amendement présenté en commun par la France et les Etats-Unis à l'article 9 du projet de pacte (E/CN.4/266).

M. SAGUES (Chili) fait observer que cet amendement traite d'une question très importante: il s'agit de donner la mesure du respect qui est dû à la liberté individuelle dans les divers pays du monde. Le système en vigueur au Chili repose, comme la proposition américaine, sur le principe que l'inculpé doit rester en liberté, mais la proposition franco-américaine a deux défauts: au lieu de partir du principe général qu'un inculpé doit rester en liberté, elle se borne à prévoir que l'autorité judiciaire aura la faculté de mettre un inculpé en liberté; de plus, elle ne prévoit la mise en liberté que contre paiement d'une caution.

Au Chili, toute personne arrêtée doit être amenée immédiatement devant un juge qui décide s'il convient de la relâcher sans délai et sans condition ou s'il convient de faire son procès.

Le juge est obligé de relâcher sans condition tout inculpé dans les cas suivants:

- 1) Si l'acte commis ne constitue pas un délit caractérisé;
- 2) Si l'inculpé est reconnu innocent;
- 3) En l'absence de preuves suffisantes sur l'existence du délit;
- 4) En l'absence de preuves suffisantes sur la culpabilité du détenu.

Dans les deux premiers cas, la mise en liberté doit être accompagnée d'une déclaration déchargeant entièrement le détenu de toute inculpation;

dans les deux autres cas, l'enquête se poursuit et, si le délit n'est pas grave, le détenu doit être relâché sans même qu'il le demande, à condition toutefois qu'il ne s'éloigne pas de l'endroit où le jugement aura lieu, ou si quelqu'un se porte garant de la comparution de l'inculpé. Si le détenu est inculpé d'un délit grave, le juge doit lui rendre la liberté, si l'inculpé le demande, à moins que sa détention ne soit nécessaire pour protéger une autre personne à l'égard de laquelle l'inculpé s'est rendu coupable.

Si la détention de l'inculpé est nécessaire à la conduite de l'enquête pendant la procédure, on doit lui accorder la liberté contre paiement d'une caution. On ne peut refuser de le relâcher contre paiement d'une caution que si le délit a consisté à troubler l'ordre public, s'il s'agit d'un faux monnayeur, d'un détournement de fonds publics, etc... Si le verdict est favorable à l'inculpé, celui-ci doit être relâché jusqu'à ce que le verdict ait été approuvé par la Cour supérieure. Seul un inculpé qui s'est évadé et qui a été repris ne peut être relâché sous aucune condition.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement commun de la France et des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/266).

Par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions, cet amendement est adopté.

La PRESIDENTE passe à l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique, qui consiste à ajouter à l'ancien paragraphe 4 la phrase suivante: "Ce recours ne peut être supprimé que si la sécurité publique l'exige en cas de soulèvement ou d'invasion."

En tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, la Présidente explique que cet amendement sert à marquer que les restrictions à apporter en temps de crise à un recours de même nature que l'habeas corpus, seront moindres que dans les autres cas; ainsi, la seule crainte du danger ne justifiera pas la suppression de ces recours. Même en temps de crise, la suppression ne sera valable que s'il y a invasion ou soulèvement.

Mlle BOWIE (Royaume-Uni) pense que la proposition des Etats-Unis d'Amérique sera accueillie favorablement par un certain nombre de délégations, mais elle fait ressortir qu'il a été décidé d'inclure dans le pacte une clause d'ordre général qui s'applique à toutes les dispositions auxquelles on ne pourra apporter de dérogations qu'en cas de guerre ou de crise. Il lui semble qu'il conviendra de prendre une décision sur l'amendement des Etats-Unis d'Amérique au moment de la discussion de cette clause.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne lui aussi que l'article 4 devra traiter de la suspension des droits prévus dans d'autres articles lorsque l'Etat prend des mesures d'exception.

Il propose de ne voter le projet d'amendement des Etats-Unis d'Amérique qu'après avoir terminé la discussion de l'article 4.

La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, explique qu'il s'agit d'une restriction beaucoup moins forte que celles qui devront être envisagées dans l'article 4. Sa délégation estime qu'il s'agit ici d'un cas particulier. On ne peut le faire ressortir qu'en prévoyant l'exception dans le corps même de l'article.

M. CASSIN (France) croit qu'en se ralliant à la proposition faite par le représentant de l'URSS, la représentante des Etats-Unis d'Amérique ne ferait courir aucun danger à son amendement. En effet, il conviendra de prévoir trois cas généraux dans l'article 4:

- 1) Les dispositions qui ne devront pas être supprimées, même en temps de guerre;
- 2) Celles qu'il y aura lieu de suspendre; et
- 3) Celles dont il faudra atténuer les garanties.

L'amendement des Etats-Unis rentre dans la troisième catégorie.

La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, préfère trancher la question en procédant dès à présent au vote sur l'amendement des Etats-Unis d'Amérique.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que dans ce cas il s'opposera à cet amendement, mais propose de ne pas émettre un vote sur l'ensemble de l'article 9 avant d'avoir adopté l'article 4. Si cet article n'est pas révisé dans le sens de l'amendement américain, la délégation des Etats-Unis pourra présenter son amendement à l'article 9 sans rouvrir la discussion par un vote qui exigerait une majorité des deux tiers.

La PRESIDENTE accepte la proposition du représentant de l'URSS.

Il est décidé de ne pas procéder au vote sur l'ensemble de l'article 9 avant que l'article 4 n'ait été voté.

La PRESIDENTE appelle la Commission à discuter le paragraphe 5 de l'article 9, dont le texte original (E/CN.4/212) est le suivant:

"Tout individu a le droit d'obtenir des réparations en justice en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales."

La France a proposé la nouvelle rédaction suivante:

"Tout individu victime d'arrestation ou de privation de liberté illégale a droit à réparation."

Les Etats-Unis ont proposé la suppression de ce paragraphe et Mme Roosevelt, en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, explique que, dans son pays, il n'existe, ni dans la loi fédérale, ni dans les lois des différents Etats, des dispositions d'ordre général qui puissent permettre la mise en application de ce paragraphe.

M. LOUFI (Egypte) déclare que selon la législation égyptienne la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée dans le cas où un acte du pouvoir judiciaire a pour effet de violer les droits de l'individu.

M. INGLES (Philippines) estime que la rédaction proposée par la France est meilleure que la rédaction originale, car elle affirme plus clairement qu'un individu injustement privé de sa liberté a droit à réparation.

M. CASSIN (France) rappelle que c'est le Comité de rédaction qui a pris l'initiative de proposer l'adoption du principe exprimé dans le paragraphe en question.

Le droit français, pas plus que le droit égyptien, ne tient l'Etat pour responsable des fautes commises par le pouvoir judiciaire; la responsabilité de l'Etat n'est engagée que s'il s'agit d'une erreur de l'administration. Pourtant, la France accepte le principe nouveau que l'on se propose d'inscrire dans le pacte, étant entendu que la rédaction adoptée n'aura pas un caractère trop radical, car il faut permettre à l'évolution de se faire.

M. LEBEAU (Belgique) se déclare lui aussi en faveur de l'introduction de ce nouveau principe que le droit de son pays n'admet pas encore. En ce qui concerne la rédaction, M. Lebeau fait observer que la traduction anglaise ne suit pas d'assez près le texte proposé par la France. Il suggère d'assurer la concordance en modifiant le texte anglais de la façon suivante:

"Every person who has been the victim of unlawful arrest or deprivation of liberty shall be entitled to compensation."

La nouvelle traduction anglaise que M. Lebeau vient de donner de la rédaction proposée par la France pour le paragraphe 5 est acceptée.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) affirme qu'il est indispensable de préciser, comme le faisait le texte original du Comité de rédaction, les moyens par lesquels l'individu lésé peut obtenir réparation; sinon, le droit énoncé deviendrait illusoire.

M. Pavlov s'étonne d'ailleurs que la délégation française ait demandé aussi tardivement une modification du texte du Comité. Il faudrait que, au cas où la proposition française serait adoptée, l'on emploie une formule plus précise, telle que : droit à des réparations, obtenues à la suite d'un procès devant un tribunal.

La PRESIDENTE demande au représentant de la France s'il accepte de modifier son texte dans le sens indiqué par M. Pavlov.

M. CASSIN (France) défend la rédaction qu'il a présentée. Il y a des cas où l'individu peut obtenir réparation autrement que devant les tribunaux, à la suite de négociations amiables par exemple. D'autre part, l'individu qui a fait l'objet d'une peine illégale a pu lui-même commettre une faute dans le cas, par exemple, où il aurait refusé de donner son identité exacte. Il ne faut donc pas adopter un texte qui aurait pour effet de faire distribuer aveuglément des réparations. Le pacte doit, en énonçant ce principe, ouvrir la voie à un progrès, tout en laissant aux différents pays la possibilité d'adapter progressivement leur propre législation à la mise en application dudit principe.

M. Cassin déclare, en réponse aux remarques du représentant de l'URSS, que, dans le cas où la loi française prévoit l'octroi de dommages et intérêts en réparation d'une mesure illégalement prise par l'administration cette disposition est très sérieusement appliquée et l'Etat se trouve, de ce fait, avoir à verser des sommes souvent importantes.

M. CHANG (Chine) pense que l'accord pourrait peut-être se faire sur un texte qui combinerait la rédaction primitive et la rédaction proposée par la France. Ce texte serait, en anglais, le suivant :

"Every person who has been the victim of unlawful arrest or deprivation of liberty shall have an enforceable right to compensation."

M. CASSIN (France) accepte la traduction anglaise qui vient d'être donnée de son texte. Il insiste sur le fait qu'il ne peut pas exister en français de terme plus fort que "droit à réparation", car accorder à un individu un droit, c'est lui accorder la faculté de défendre ce droit devant les tribunaux. Si donc la Commission acceptait la proposition de la France, le texte du paragraphe tel qu'il est actuellement rédigé en langue française n'aurait à subir aucune modification, et il n'y aurait pas lieu de chercher à traduire le qualificatif anglais "enforceable".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à signaler que ce paragraphe avait été originellement présenté par sa délégation et que l'expression anglaise "enforceable right to compensation" avait été traduite en français dans le document E/800, page 16, paragraphe 5, par "droit d'obtenir des réparations en justice".

M. Pavlov insiste sur la nécessité de prévoir pour l'individu le recours devant les tribunaux.

M. CASSIN (France) après avoir résumé l'explication qu'il a déjà donnée, quant à la signification du mot "droit" en français, ajoute qu'il ne peut pas accepter que l'on accolé à ce mot un qualificatif quelconque qui, pour le fond, est inutile et qui, d'autre part, créerait un précédent dont il faudrait tenir compte chaque fois que, dans le pacte, l'on énoncera un droit de l'individu.

M. FONTAINA (Uruguay) fait observer que la Commission paraît, en réalité, d'accord sur le fond et qu'il suffirait donc de préciser que la Commission^a se prononce sur un texte du paragraphe 5 dont la rédaction anglaise est celle qui a été proposée par M. Chang.

M. GARCIA RAUER (Guatemala) appuie la remarque du représentant de l'Uruguay.

La PRESIDENTE annonce que la Commission va voter sur le texte proposé par la France, étant entendu que la traduction anglaise sera celle qui a été lue par M. Chang.

Par 11 voix contre une, avec 4 abstentions, le texte du paragraphe 5 proposé par la France est adopté, dans ces conditions.

M. VILFAN (Yougoslavie) déclare avoir voté en faveur du texte français, parce qu'il lui semble que le terme "enforceable right" adopté pour la version anglaise traduit bien l'idée énoncée sur ce point par le texte russe original.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que, lorsque l'on rédigera définitivement en russe le texte qui vient d'être adopté, l'on conserve les mots qui étaient employés dans le texte russe original pour exprimer l'idée du "enforceable right" au lieu de chercher à retraduire, d'une façon quelconque, ce terme.

Article 10

La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, déclare que le nouveau texte qu'elle a proposé pour l'article 10 (E/CN.4/212) lui paraît avoir l'avantage d'être plus précis que le texte original. La rédaction que Mme Roosevelt soumet à la Commission prévoit en effet que "aucun Etat ne peut emprisonner un individu pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure de s'acquitter d'une dette contractuelle", alors que le texte original avait trait à l'individu qui "n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles".

La délégation des Etats-Unis d'Amérique accepte l'amendement des Philippines à l'amendement des Etats-Unis, qui consiste à supprimer simplement l'adjectif "seule".

M. LEBEAU (Belgique) déclare que l'amendement des Etats-Unis aurait pour effet de restreindre la portée du texte original. Il n'y a pas en effet que l'obligation de payer : un contrat peut également prévoir des "obligations de faire", par exemple de livrer une marchandise conforme à certaines spécifications. Il semblerait donc que le texte des Etats-Unis ne viserait que la prison pour dettes.

Mlle BOWIE (Royaume-Uni) déclare préférer le texte original. Un individu qui ne s'acquitte pas d'une dette contractuelle, alors qu'il a les moyens de le faire, commet un délit, du fait qu'il ne remplit pas une obligation.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se refuse à accepter le texte proposé par les Etats-Unis, qui n'a trait qu'aux obligations d'ordre monétaire, comme si celles-là seules importaient, s'agissant de relations humaines. Un ouvrier peut n'être pas en mesure de remplir une obligation contractuelle qui n'est pas une dette, et si on adoptait les vues des Etats-Unis, le pacte n'interdirait pas de l'emprisonner pour ce motif. Le texte des Etats-Unis a donc, selon M. Pavlov, un caractère anti-ouvrier, et la Commission ne peut, en aucun cas, l'adopter.

M. ENTEZAM (Iran) fait observer qu'il peut arriver qu'un gouvernement passe un contrat avec un particulier, par exemple pour la livraison d'une denrée indispensable à l'existence de la population: l'obligation contractée a alors un caractère si essentiel que l'Etat doit conserver le droit de faire emprisonner l'individu qui n'a pas rempli son obligation.

M. INGLES (Philippines) déclare que l'amendement qu'il a proposé porte aussi bien sur le texte primitif que sur le texte proposé par les Etats-Unis : il s'agit de dire "pour la raison" et non pas "pour la seule raison" (en anglais supprimer "merely" dans le texte original et "solely" dans le texte des Etats-Unis), et cela afin que la rédaction soit plus claire.

M. LEBEAU (Belgique) remarque qu'il existe un lien entre les idées que viennent d'exprimer, d'une part, la représentante du Royaume-Uni et, d'autre part, le représentant de l'Iran. Dans les cas dont il a été fait mention, l'individu subit une peine de prison non parce qu'il n'a pas été en mesure de s'acquitter d'une dette, mais parce qu'il n'a pas rempli une obligation contractuelle.

M. SOERENSEN (Danemark) signale l'importance des mots "n'est pas en mesure" qui figurent dans tous les textes proposés (en anglais, "inability"). Ce n'est pas, en effet, du mauvais vouloir de l'individu qu'il s'agit.

Mlle. POWIE (Royaume-Uni) propose de joindre le texte, en tout cas très bref, qui sera adopté, au texte de l'article 9, au lieu d'en faire un article séparé.

M. GARCIA BAUER (Guatemala) appuie la suggestion de la représentante du Royaume-Uni.

M. AZKOUL (Liban), répondant aux observations du représentant des Philippines, déclare que, si l'on adopte le texte des Etats-Unis, on peut dire "la raison" au lieu de dire "la seule raison", mais que, si l'on adopte le texte original, il importe de maintenir l'expression "la seule raison".

(En anglais, on peut supprimer "solely" dans le texte des Etats-Unis, et on doit maintenir "merely" dans le texte original).

M. INGLES (Philippines) déclare que les explications de M. Azkoul ne l'ont pas convaincu.

M. LOUTFI (Egypte) fait observer que les obligations résultant du mariage, dont il a été fait mention au cours du débat, sont, en Egypte et dans certains autres pays, des obligations légales et non contractuelles.

M. CASSIN (France) déclare qu'à son avis le meilleur texte est le texte original avec l'amendement que le représentant des Philippines a proposé d'y apporter.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) insiste pour que l'on adopte le texte original tel qu'il est. M. Pavlov cite l'exemple suivant: un individu crée, par fraude, une situation telle qu'il peut se prétendre incapable de s'acquitter d'une dette contractuelle, et, dans ce cas, il commet évidemment un délit.

M. INGLES (Philippines) fait observer que, dans le cas qui vient d'être cité, c'est la fraude et non l'incapacité de payer qui constitue le délit; c'est pourquoi il est si important d'adopter un texte clair.

M. GARCIA BAUER (Guatemala) demande que l'on maintienne le qualificatif "seule" à côté du mot "raison".

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement des Philippines qui consiste à supprimer, dans le texte original, le mot "seule" (en anglais "merely").

Par 8 voix contre 5, avec 2 abstentions, l'amendement des Philippines est rejeté.

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le texte original de l'article 10 est adopté.

M. ENTEZAM (Iran) déclare que, s'il s'est abstenu dans le vote sur le texte original, il n'en est pas moins satisfait que ses observations aient contribué à attirer l'attention des représentants sur l'importance de l'expression "la seule raison".

La PRESIDENTE déclare que la Commission va maintenant se prononcer sur la proposition du Royaume-Uni, laquelle consiste à joindre l'article 10 à l'article 9.

M. SOERENSEN (Danemark) appuie la proposition du Royaume-Uni et suggère d'insérer le texte de l'article 10 entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 9.

Mlle BOWIE (Royaume-Uni) approuve la suggestion du représentant du Danemark.

M. CHANG (Chine) estime qu'étant donné que la Commission ne s'est pas encore prononcée par un vote sur le texte complet de l'article 9, le seul point sur lequel une décision peut être prise actuellement, c'est le principe de la jonction des articles 10 et 9.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il est logique de joindre les articles 9 et 10, mais il approuve l'opinion du représentant de la Chine quant à la rédaction définitive.

M. INGLES (Philippines) déclare que les idées exprimées dans les articles 9 et 10 sont différentes: dans le premier, il s'agit de l'arrestation ou de la détention arbitraire, dans le second, de la peine d'emprisonnement.

M. AZKOUL (Liban) fait remarquer que l'article 9 porte sur la procédure de l'arrestation et non sur l'emprisonnement, et qu'une confusion se produirait si l'on faisait du texte de l'article 10 un paragraphe quelconque de l'article 9.

La PRESIDENTE signale que, selon les précédents établis, c'est au Comité chargé de la rédaction finale qu'il appartient de prendre une décision sur la disposition exacte des textes adoptés, et il convient donc de se conformer à cet usage.

Article 11

La PRESIDENTE attire l'attention sur le document E/CN.4/219 où sont incorporés les divers amendements à l'article 11 et demande à leurs auteurs de les présenter.

M. HOOD (Australie) et M. AZKOUL (Liban) présenteront leurs amendements à la séance suivante.

M. SOERENSEN (Danemark) donne lecture de son amendement dont il préfère la rédaction au texte original.

Mme MEHTA (Inde) attache une extrême importance à la liberté de mouvement de l'individu et estime que la formule "pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général", employée dans le texte primitif, est trop générale. Elle présente le désavantage de permettre diverses interprétations qui pourraient avoir pour effet de restreindre outre mesure la liberté de mouvement; or il n'y a aucune raison pour restreindre la liberté de mouvement en temps normal. Mme Mehta demande donc à la Commission de spécifier plus exactement les cas où la liberté de mouvement doit être restreinte et propose la formule : "dans le but précis d'assurer la sécurité en cas de calamité ou pour lutter contre les épidémies". Dans l'Inde, l'épidémie est le seul cas qui, dans l'intérêt général, exige une restriction à la liberté de mouvement. Il faudrait également que les raisons de sécurité ne soient invoquées qu'en cas de véritable calamité.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que le texte soumis par sa délégation sous le titre d'article 11 ne traite pas du même sujet que l'article 11 actuel. Il est présenté comme un article 11 seulement parce que la délégation de l'URSS estime que ce nouvel article devrait se situer entre l'article 10 et l'article 12.

Le nouvel article présenté par l'URSS correspond à l'article 21 de la Déclaration des droits de l'homme et s'occupe du droit général de tout citoyen de voter, d'être élu, d'exercer toutes fonctions publiques et de prendre part d'une manière générale à la direction de l'Etat. Le pacte s'est occupé jusqu'ici de dispositions négatives en montrant quelles dérogations au droit à la vie et au droit à la liberté ne pouvaient être admises. Ceci fait, on passe à l'application concrète des principes contenus dans la Déclaration des droits de l'homme. Il faudrait que cette partie du pacte commence par le droit le plus général dont tout homme doit jouir. En insérant entre l'article 10 et l'article 11 le texte proposé par l'URSS on corrigera d'ailleurs l'erreur qui s'est glissée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme où l'article correspondant se trouve placé beaucoup trop loin.

M. Pavlov demande à la Commission de discuter tout d'abord son nouveau projet d'article étant donné qu'il s'éloigne certainement le plus de tous les amendements relatifs à l'article 11.

La PRESIDENTE fait remarquer que la Commission a coutume d'examiner les nouveaux projets d'articles après avoir adopté les articles déjà prévus mais il appartiendra à la Commission de décider elle-même la procédure à suivre dans ce cas.

La séance est levée à 17 heures 30.